8784

DEPOSE LE
20 JUIL 1999

**T2PCOM**
**Société à Responsabilité Limitée**
**au capital de 7.416.000 francs**
**Siège social : 23, avenue Louis Bréguet, 78140 Vélizy Villacoublay**
**RCS Versailles (en cours de constitution)**

# STATUTS

Les Soussignés :

- Monsieur Philippe Oros, né le 15 mai 1962, à Lourdes (Hautes-Pyrénées), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté de biens et demeurant 47 rue des Bois, 92410 Ville d'Avray,

- Madame Françoise Nicod, épouse Oros, née le 19 janvier 1964, à Montpellier, de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté de biens et demeurant 47 rue des Bois, 92410 Ville d'Avray.

Ont décidé de constituer entre eux une Société à Responsabilité Limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

## ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à responsabilité limitée régie par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les textes pris pour son application et les présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la création, le développement et la commercialisation d'équipements électroniques et de solutions informatiques appliquées aux télécommunications et comprenant notamment les systèmes de téléphonie sur des réseaux de données,

- toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation,

- Et généralement, la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tout fonds de commerce ou établissement, d'alliance ou d'association en participation.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : T2PCOM

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 23, avenue Louis Bréguet, 78140 Vélizy Villacoublay.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et, partout ailleurs en France, par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

I – Apports en numéraire

- Apport d'une somme en numéraire par
  Madame Françoise Nicod, épouse Oros, ..... 100 francs

Cette somme de cent francs (100 FRF) a été, dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la Banque Crédit Commercial de France, 106, avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine, 92200.

II – Apports en nature

Monsieur Philippe Oros apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- Apport de titres sociaux
de la société de droit américain,
INTERPHASE CORPORATION
par Monsieur Philippe Oros .....7.415.900 francs.

Cet apport a été évalué au vu du rapport ci-après annexé, établi par Monsieur Thierry Denjean, en qualité de commissaire aux apports, dûment désigné par les associés, par acte sous seing privé en date du 25 juin 1999.

En rémunération de cet apport consenti à la Société, il a été attribué à l'apporteur soussigné, soixante-quatorze mille cent cinquante neuf (74.159) parts sociales, d'une valeur nominale de cent francs (100 FRF) chacune.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept millions quatre cent seize mille francs (7.416.000 FRF).
Il est divisé en soixante-quatorze mille cent soixante (74.160) parts sociales égales, d'une valeur nominale de cent francs (100 FRF) chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 74.160, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Philippe Oros,
à concurrence de soixante-quatorze mille
cent cinquante neuf (74.159) parts sociales, ci ..... 74.159 parts

- Madame Françoise Nicod, épouse Oros,
à concurrence de une (1) part sociale, ci..... 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... 74.160 parts

Conformément à l'article 38 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les soixante-quatorze mille cent soixante (74.160) parts sociales composant le capital social ont été réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

## ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

PO
PC

## ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS SOCIALES

I. Représentation des parts sociales - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

II. Droits et obligations attachés aux parts sociales - A chaque part sociale, est attaché le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans le partage des bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

III. Indivisibilité des parts sociales - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

## ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

I. La cession des parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou un acte sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit au moyen du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la Société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

II. Les parts sont librement cessibles entre les associés.

Sauf les dispositions à l'alinéa précédent et sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à titre gratuit ou onéreux, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou d'apports effectués dans le cadre d'une fusion, d'une scission, la cession de parts à un tiers à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, doit, pour devenir définitive, être agréée par la majorité en nombre des associés représentant au

PO

moins les trois-quarts des parts sociales. L'associé cédant a le droit de participer au vote et il est tenu de sa personne et de ses parts dans le calcul de la majorité susvisée.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit (8) jours à compter de la date de réception par la Société de la notification prévue à l'alinéa précédent, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la dernière des notifications aux associés, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'expédition de la notification de ce refus, de faire acquérir les parts par un associé ou par un tiers. A la demande du gérant, ce délai peut cependant être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

Dans un tel cas et à défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme prévue par la loi et sans recours possible. Après fixation du prix par expert, le cédant peut, dans le délai d'un (1) mois de la notification de ce prix, renoncer à la cession de ses parts.

Les frais de l'expert sont partagés entre le cessionnaire et le cédant dans le cas où la cession de parts est réalisée.

## ARTICLE 11 - PREEMPTION

Pour le cas où un des associés envisagerait de céder tout ou partie des parts sociales qu'il détient au profit d'un tiers non associé de la Société, le cédant doit au préalable en informer les associés, qui disposeront d'un droit de préemption sur les parts sociales dont la cession est envisagée au prix et conditions prévus pour cette cession.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à titre gratuit ou onéreux, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou d'apports effectués dans le cadre d'une fusion, d'une scission ou d'un apport en nature ou en numéraire, la cession des parts à un tiers non associé à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, doit être soumise au droit de préemption prévu au présent article.

Le cédant notifie au gérant le projet de cession des parts sociales concernées avec indication du cessionnaire concerné, du nombre des parts sociales concernées, du prix et des conditions de la vente.

MO
MO

Dans les quinze (15) jours de cette notification, le gérant porte ledit projet de cession à la connaissance de tous les associés, par lettre recommandée AR, reproduisant l'ensemble des indications mentionnées dans la notification du cédant.

Les bénéficiaires de ce droit de préemption doivent exercer ce droit par la voie d'une notification au cédant et au gérant au plus tard dans les trente (30) jours de la notification émanant du cédant, en précisant le nombre de parts sociales concernées qu'ils souhaitent acquérir.

A défaut pour le bénéficiaire d'un droit de préemption de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

## ARTICLE 12 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques et associés, désignés par les associés.
Le ou les gérants sont nommés en vertu d'une décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont nommés pour une durée indéterminée; ils sont rééligibles.
Le ou les gérants sont révocables par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée selon les modalités déterminées par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

## ARTICLE 13 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

## ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

Toutefois, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en assemblée.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, associé ou non associé. Il peut se faire représenter par un autre associé si le nombre de porteurs de parts est supérieur à deux.

Les assemblées peuvent se tenir au siège social ou en tout autre lieu en France ou hors de France.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

## ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Sciété à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

## ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 64 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 17 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes statuant sur la situation de la société et du rapport d'un commissaire à la transformation désigné, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le commissaire à la transformation peut être chargé de l'établissement du rapport sur la situation de la société susmentionné ; dans ce cas, il ne sera rédigé qu'un seul rapport.

Les associés statuent sur le double rapport relatif à l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, la transformation est nulle.

## ARTICLE 18 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.
Les intérêts rémunérant les dépôts en compte courant sont des conventions soumises aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un (1) mois à l'avance, sauf stipulation contraire et à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte.
Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance au moins six (6) mois à l'avance.

## ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le 1er juillet 1999 et se terminera le 31 décembre 2000.

## ARTICLE 20 - TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

## ARTICLE 21 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU RCS

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société, conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Philippe Oros, gérant associé, et au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

## ARTICLE 22 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE

Est annexé aux présents statuts un état énumérant les actes accomplis antérieurement pour le compte de la Société en formation avec l'indication, pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteront pour le compte de la Société.

Cet état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie, au futur siège social, dans le délai prévu par la loi.

La signature des présents statuts vaut reprise de plein droit par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

En outre, le gérant de la Société est expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux ; ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine, par la Société, du fait de l'approbation des comptes du premier exercice social par l'assemblée des associés.

## ARTICLE 23 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé en qualité de premier gérant, pour une durée indéterminée :

> Monsieur Philippe Oros, né le 15 mai 1962, à Lourdes (Hautes-Pyrénées), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté de biens et demeurant 47 rue des Bois, 92410 Ville d'Avray

Monsieur Philippe Oros a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et qu'il ne fait l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité prévue par la loi.

Ses pouvoirs seront ceux déterminés à l'article 12 des statuts.

Monsieur Philippe Oros ne percevra pas de rémunération, sauf décision ordinaire des associés. Il aura toutefois droit, sur justification, au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation.

**ARTICLE 24 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais d'établissement et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Ville d'Avray,

Le 30 juin 1999,
en six (6) exemplaires,

Dont :
- un pour être déposé au siège de la Société ;
- un pour l'enregistrement ;
- deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre.

SIGNATURES

Monsieur Philippe Oros
Gérant associé

Mention
" Bon pour acceptation des fonctions de gérant "

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Madame Françoise Nicod,
épouse Oros,
Associé

**T2PCOM**
**Société à Responsabilité Limitée**
**au capital de 7.416.000 francs**
**Siège social : 47 rue des Bois 92410 Ville d'Avray**
**RCS Nanterre (en cours de constitution)**

# ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES ASSOCIES FONDATEURS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

DETAIL

- Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds à la Banque Crédit Commercial de France, 106, avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine, 92200.

- Signature d'une convention de domiciliation entre la société T2PCOM et Monsieur et Madame Oros relative au siège social situé 47, rue des Bois, 92410 Ville d'Avray ;

- Ordre de vente des actions *Interphase Corporation* apportées par Monsieur Philippe Oros ;

- Engagement d'acquérir certains équipements informatiques de la Société *Interphase Corporation* dont la liste figure ci-après pour un montant total de US $ 294.280.

- Signature d'un contrat de licence de technologie avec la Société *Quescom Corporation* ;

- Augmentation du capital social de FRF 7.416.000 à FRF 9.270.000 par la création de 18.540 parts au nominal de 100 F réservée à *Quescom Corporation*.

Exhibit C- page 1 of 2

## Assets of Quescom

| AssetNumbe | AssetDescription | AssetCategoryID | DateAcquired | NBV |
|---|---|---|---|---|
| E07012 | Boards | COMPUTER EQUIPMENT | Jul-98 | 6,943 22 |
| E07013 | Laptop Latitude CPI 266XT | COMPUTER EQUIPMENT | Jul-98 | 3,313 96 |
| E07014 | Boards | COMPUTER EQUIPMENT | Jul-98 | 4,029 79 |
| E07015 | Pc 19" Pent 166 | COMPUTER EQUIPMENT | Jul-98 | 3,435 22 |
| E08033 | PC INDUSTRIEL RACK 19" | COMPUTER EQUIPMENT | Aug-98 | 35,582.55 |
| E09001-1 | Pc 19" Aplus 566N - 128Mo | COMPUTER EQUIPMENT | Sep-98 | 781.83 |
| E09001-2 | Pc 19" Aplus 566N - 256Mo | COMPUTER EQUIPMENT | Sep-98 | 1,024.01 |
| E09003 | Laptop Latitude CD33KIT Xpi | COMPUTER EQUIPMENT | Sep-98 | 2,471 60 |
| E09004 | Simulateur+boards | COMPUTER EQUIPMENT | Sep-98 | 9,897.70 |
| E09005 | PC 19" Aplus 566N - 128Mo | COMPUTER EQUIPMENT | Sep-98 | 1,328.69 |
| E09006 | ONDULEUR 1400VA line interactive | COMPUTER EQUIPMENT | Sep-98 | 1,551.81 |
| E09007 | MSDN UNIV.ABONN.NIV 4 | COMPUTER EQUIPMENT | Sep-98 | 2,699 64 |
| E09008 | Boards | COMPUTER EQUIPMENT | Sep-98 | 2,973.54 |
| E10047-1 | Phone line | LEASEHOLD IMPROVEMENT | Oct-98 | 2,620 60 |
| E10047-2 | Autoview commander 8 ports | COMPUTER EQUIPMENT | Oct-98 | 1,149.35 |
| E10047-3 | ARCSERVE 6.5 WINDO NT EE | SOFTWARE | Oct-98 | 3,890 77 |
| E11049 | Concession Soft Voice IP/HOP | SOFTWARE | Nov-98 | 72,585.55 |
| E11050 | Iphonex MIND Billing Systems SDK & Test System | COMPUTER EQUIPMENT | Nov-98 | 2,957.13 |
| E11051 | Laptop Latitude CPI 300XT | COMPUTER EQUIPMENT | Nov-98 | 2,475.15 |
| E11053 | Prototype PC SHOE BOX 6 SLOTS (for Interop) | COMPUTER EQUIPMENT | Nov-98 | 2,783 42 |
| E12026 | Printer LASERJET 5N CLASSIC | COMPUTER EQUIPMENT | Dec-98 | 985 50 |
| E12027 | Simulateur+boards | COMPUTER EQUIPMENT | Dec-98 | 11,075 10 |
| F02062 | CD ROM PLAYER | COMPUTER EQUIPMENT | Feb-99 | 417 92 |
| F02063 | S Winows NT Server 5.0 | COMPUTER EQUIPMENT | Feb-99 | 2,165.12 |
| F02064 | CPU W/Ethernet & Embedd | COMPUTER EQUIPMENT | Feb-99 | 658.24 |
| F02065 | COPY MACHINE | MACHINERY & Eqip | Feb-99 | 4,710 40 |
| F03024 | PC/MAC | COMPUTER EQUIPMENT | Mar-99 | 788.70 |
| F03025 | Base 19" without lateral board | COMPUTER EQUIPMENT | Mar-99 | 435 93 |
| F03028 | Phone line | LEASEHOLD IMPROVEMENT | Mar-99 | 2,190.87 |
| | Processor PENTIUM II 400MHZ | COMPUTER EQUIPMENT | may-99 | 493 98 |
| | 2 CPU Card Bi-Pentium II 450 | COMPUTER EQUIPMENT | may-99 | 664.04 |
| | 2 Memory Modul 256Mo for Bus 100MHZ | COMPUTER EQUIPMENT | may-99 | 1,085 14 |
| | Phone Alcatel 4220 Modele A | MACHINERY & Eqip | may-99 | 1,700 60 |

INVENTORY:

| | | UNIT PRICE | |
|---|---|---|---|
| 8736-43 | | 2,743 90 | 4,115.85 |
| | 8866 | 10,955.60 | 10,955 60 |
| | 8865 | 6,488 96 | 8,651.94 |
| | 8952 | 21,186 00 | 28,248.00 |
| | 80240 | 6,571.14 | 12,047.09 |
| ASIA-AD1212HB-A73GL | | 130 | 2,166 67 |
| ICP-PC16S | | 334 | 55.67 |
| ICP-ACE925A | | 627 | 104.50 |
| KIT | | 2,902.50 | 9,675.00 |
| KIT | | 2,052 50 | 6,841.67 |
| | 73050 | 14.3 | 11.92 |
| FA178 | | 199.23 | 33 21 |
| WPF8230A5 | | 40.89 | 27 26 |
| WPF8420 | | 23.49 | 15 66 |
| EHN056-0006 | | 281.88 | 93 96 |
| APLUS CE-9514 | | 4,170.00 | 3,475.00 |
| ACCESSOIRES-RACK9514 | | 100 | 83 33 |
| KIT | | 3,175.00 | 4,233.33 |
| ICP-ACE935A | | 585 | 487 50 |
| 3C1710 | | 2,050 00 | 1,708.33 |
| SEID2093 | | 657 | 2,737 50 |
| | 2,680,148,068 | 2,850.00 | 2,375.00 |
| | 1,680,145,173 | 1,034 55 | 1,724 25 |
| | 41630 | 2,676 50 | 1,784.33 |
| TP04A-SS-3 | | 1,260.00 | 210.00 |
| PAC-9806 FIXAT | | 135 | 112.50 |
| PAC-9806 FIXAT | | 245 | 204 17 |
| PAC-9806 FIXAT | | 130 | 108 33 |
| ICP-BP6S | | 150 | 125.00 |
| Total Inventory and Fixed Assets in QuesCom | | | 294,279 64 |

# POUVOIR

Je soussigné, Françoise OROS, donne par le présent, tous pouvoirs à Monsieur Philippe OROS, à l'effet de signer au nom et pour mon compte les statuts de la société T2PCOM SARL et, d'une manière générale, tous les actes nécessaires à la constitution de cette société, ainsi que tous engagements correspondants aux accords avec Interphase / Quescom et Philippe OROS, en date du 30 juin 1999.

Fait à Paris
Le 30 juin 1999

CABINET DENJEAN S.A.
EXPERTS COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONSEILS

DEPOT DU
2 0 SEP. 1999
TRIBUNAL
DE COMMERCE

**T2PCOM**

**Société à Responsabilité Limitée en formation au capital de FRF 7 416 000**

**Siège social : 23, avenue Louis Bréguet**
**78 140 VELIZY VILLACOUBLAY**

# RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

## SUR LES APPORTS EN NATURE DEVANT ETRE EFFECTUES PAR

**Monsieur Philippe OROS**

CABINET DENJEAN S.A.
EXPERTS COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONSEILS

**T2PCOM**

**Société à Responsabilité Limitée en formation au capital de FRF 7 416 000**

**Siège social : 23, avenue Louis Bréguet**
**78 140 VELIZY VILLACOUBLAY**

# RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

# SUR LES APPORTS EN NATURE DEVANT ETRE EFFECTUES PAR

**Monsieur Philippe OROS**

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui m'a été confiée par lettre en date du 25 juin 1999, je vous présente mon rapport sur la valeur des apports en nature devant être effectués par Monsieur Philippe OROS dans le cadre de la création de la société TP2COM.

J'ai accompli cette mission conformément aux dispositions de l'article L 40 de la loi du 24 juillet 1966.

Vous trouverez ci-après résumées mes constatations et conclusions qui traiteront successivement des aspects suivants:

- Economie générale et modalités de l'opération envisagée;
- Appréciation de la valeur des apports;
- Avantages particuliers;
- Conclusion.

## 1. ECONOMIE GENERALE ET MODALITES DE L'OPERATION ENVISAGEE

### 1-1. BUT DE L'OPERATION

T2PCOM est une société à responsabilité limitée en cours de constitution. Cette société, bénéficiaire des apports, a notamment pour objet une activité de création, de développement et de commercialisation d'équipements électroniques et de solutions informatiques appliquées aux télécommunications et comprenant notamment les systèmes de téléphonie sur des réseaux de données.

Monsieur Philippe OROS est actionnaire de la société INTERPHASE CORPORATION, société relevant du droit du Texas, dont les actions sont cotées sur le marché du NASDAQ.

Il détient à titre personnel un certain nombre d'actions de cette société.

L'activité de la société INTERPHASE CORPORATION réside dans la création, le développement, la production et la commercialisation de produits de réseaux et de sauvegardes.

Par l'opération envisagée, Monsieur Philippe OROS apporte 48 869 actions qu'il détient sur la société INTERPHASE CORPORATION à la société T2PCOM.

L'apport vise à permettre le financement et le développement de la société T2PCOM, financement obtenu pour partie par la cession ultérieure sur le marché des titres apportés.
En effet, parallèlement à cette opération d'apport, Monsieur Philippe OROS, pour le compte de la société TP2COM en formation et tel que précisé dans le projet de statuts qui m'a été remis, a signé un ordre irrévocable de vente des actions INTERPHASE CORPORATION, objet de l'apport.

### 1-2. PROPRIETE ET JOUISSANCE

Votre société deviendra propriétaire des actions apportées par Monsieur Philippe OROS à compter du jour de la signature des statuts par les fondateurs.

## 2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

### 2.1. DESIGNATION DES APPORTS

Comme cela a été dit ci-dessus, il est fait apport à la société, net de tout passif et avec les garanties ordinaires de fait et de droit, de 48 869 actions entièrement libérées et toutes nominatives, émises par la société INTERPHASE CORPORATION.

Ces 48 869 actions de la société INTERPHASE CORPORATION sont apportées, comme cela a été évoqué précédemment, par Monsieur Philippe OROS.

L'évaluation retenue pour les 48 869 actions de la société INTERPHASE CORPORATION apportées, ressort à FRF 7 415 900, soit environ F 151,76 par action en pleine propriété.

### 2.2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Comme cela a été évoqué précédemment, la société INTERPHASE CORPORATION est une société côtée sur le marché américain du NASDAQ.

La valeur d'apport retenue repose sur une extrapolation linéaire effectuée sur la base des valeurs de l'action de la société INTERPHASE CORPORATION, déterminées à partir des cours de clôture des journées de bourse du 25 au 30 juin 1999 sur le NASDAQ, multipliée par le nombre d'actions apportées et convertie sur la base du dollar à la date de l'apport, soit FRF 6,36.
Cette méthodologie conduit à extrapoler la valeur unitaire de l'action pour la période du 5 au 10 juillet 1999, période durant laquelle seront cédées les titres, dans une fourchette comprise entre 151,76 et 162.18 francs français.
Par prudence, il a été retenu la fourchette basse de cette évaluation.

Concernant la valeur retenue, j'ai mis en œuvre les diligences professionnelles recommandées par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Je me suis notamment assuré que la méthode retenue était acceptable, compte tenu des tendances haussières à très court terme caractérisant à la fois l'action par elle même que le cours du dollar sur la base duquel est côté le titre.

D'autre part, j'ai analysé les approches et les méthodes retenues pour l'évaluation de cet actif. Je me suis informé par recoupements auprès de différentes sources d'informations, de l'évaluation faite de la société, pour le secteur d'activité considéré. J'ai entre autres procédé à un examen analytique de l'information financière communiquée par la société.

Au final, je me suis assuré que la confrontation des résultats obtenus par les diverses approches ne remettait pas en cause la valeur retenue.

Au cas présent, la valeur retenue n'appelle pas de remarque de ma part.

J'ai, sous un autre aspect, vérifié que les titres apportés étaient bien la propriété de l'apporteur et qu'aucune restriction ne venait altérer la valeur des apports.

La propriété est confirmée par la détention au nom de l'apporteur d'un certificat d'actions (« Share certificate ») émanant des registres de la société et numéroté DX20057 attestant que Monsieur Philipe OROS est pleinement propriétaire de 105 826 titres.

D'autre part, j'ai obtenu des conseils de la société, la confirmation écrite des dirigeants de la société INTERPHASE CORPORATION, que les restrictions entourant la détention des actions apportées, et liées à des engagements de vote souscrits par Monsieur Philippe OROS aux termes d'un acte en date du 5 juillet 1996 dont certains effets ont été prorogés par un nouvel acte datant d'avril 1998, avaient été levées.

Enfin, il ressort des entretiens conduits avec les dirigeants, et dont les dires sont confirmés dans le projet d'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation annexé aux statuts, qu'une augmentation de capital de FRF 1 854 000 entièrement réservée à une société du groupe INTERPHASE CORPORATION devait être réalisée.

Il résulte de tout cela que les apports s'élèvent à FRF 7 415 900 qui, pour les raisons indiquées ci-dessus, ne m'apparaît pas surévalué.

## 3. AVANTAGES PARTICULIERS

L'existence d'avantages particuliers n'a pas été portée à ma connaissance et je n'en ai pas découvert au cours de mes investigations.

## 4. CONCLUSION

Des considérations qui précèdent, il résulte que:

- je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur de l'apport décrit ci-dessus, valeur qui s'élève à FRF 7 415 900.

- la valeur globale des apports correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre.

Fait à Levallois, le 30 juin 1999

Le Commissaire aux Apports

**Thierry DENJEAN**
**Commissaire aux Comptes**
**Membre de la Compagnie Régionale de Versailles**